



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Linars avec extension sur la commune de Saint-Saturnin (16)

n°Ae : 2016-102

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 décembre 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Linars avec extension sur la commune de Saint-Saturnin (16).

Etaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfelder, Eric Vindimian, Gabriel Ullmann.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, Thierry Galibert, François-Régis Orizet.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 5 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 14 octobre 2016 :

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 20 novembre 2016,*
- la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 14 octobre 2016 :

la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse en date du 30 novembre 2016.

Sur le rapport de Barbara Bour-Desprez et Charles Bourgeois, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.



Synthèse de l'avis

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dont la mise en service est prévue pour 2017, traverse le département de la Charente du nord au sud sur le territoire de cinquante communes, et notamment celle de Linars.

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, présenté par le conseil départemental de la Charente, vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces dûs à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire de ces communes. Le périmètre de l'aménagement couvre, selon l'étude d'impact, une superficie cadastrale de 211 hectares (ha). Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des boisements ;
- le maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » qui correspond au lit majeur du fleuve ;
- la restauration des haies en bordure de la Charente et de la Nouère en vue de la protection des eaux de la nappe superficielle contre les nitrates.

L'étude d'impact est globalement claire et didactique. La présentation des éléments factuels est généralement précise et développée, l'analyse en est cependant parfois plus succincte, tout en restant proportionnée aux enjeux du projet.

L'Ae recommande principalement :

- de clarifier la superficie cadastrale concernée par le projet d'AFAF et de préciser la répartition de la surface de l'AFAF entre les communes de Linars et Saint Saturnin ;
- d'inclure dans la présentation du programme de travaux connexes faite dans l'étude d'impact les reboisements et plantations de haies prévues, et de mettre en cohérence le plan des travaux connexes et la carte de synthèse environnementale ;
- d'ajouter au dossier le « *schéma directeur des prescriptions environnementales* » ;
- d'inclure dans l'étude d'impact une carte permettant de localiser les espèces patrimoniales et exotiques envahissantes recensées.



Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le tronçon Angoulême–Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) reliant Tours à Bordeaux a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 18 juillet 2006.

La construction de la LGV, d'une longueur de 340 km, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA². Les travaux, débutés en 2012, devraient s'achever en 2017 par la mise en service de la ligne. La LGV traverse le département de la Charente du nord au sud, sur le territoire d'une cinquantaine de communes.

La réalisation de l'infrastructure linéaire se traduira par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui perturberont, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages induits en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). Le conseil départemental de la Charente a déjà conduit plusieurs procédures d'AFAF sur le département afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné.

Pour la complète information du public, le prélèvement foncier total pour l'infrastructure linéaire sur le département de la Charente et une estimation de la surface totale des opérations d'AFAF engagées sur ce territoire gagneraient à être précisés dans le dossier.

Le présent avis porte sur l'AFAF de la commune de Linars avec une extension marginale à la commune de Saint Saturnin. La LGV traverse le territoire de la commune de Linars du nord au sud sur environ 3,5 km et représente une emprise de l'ordre de 24 ha.

² Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

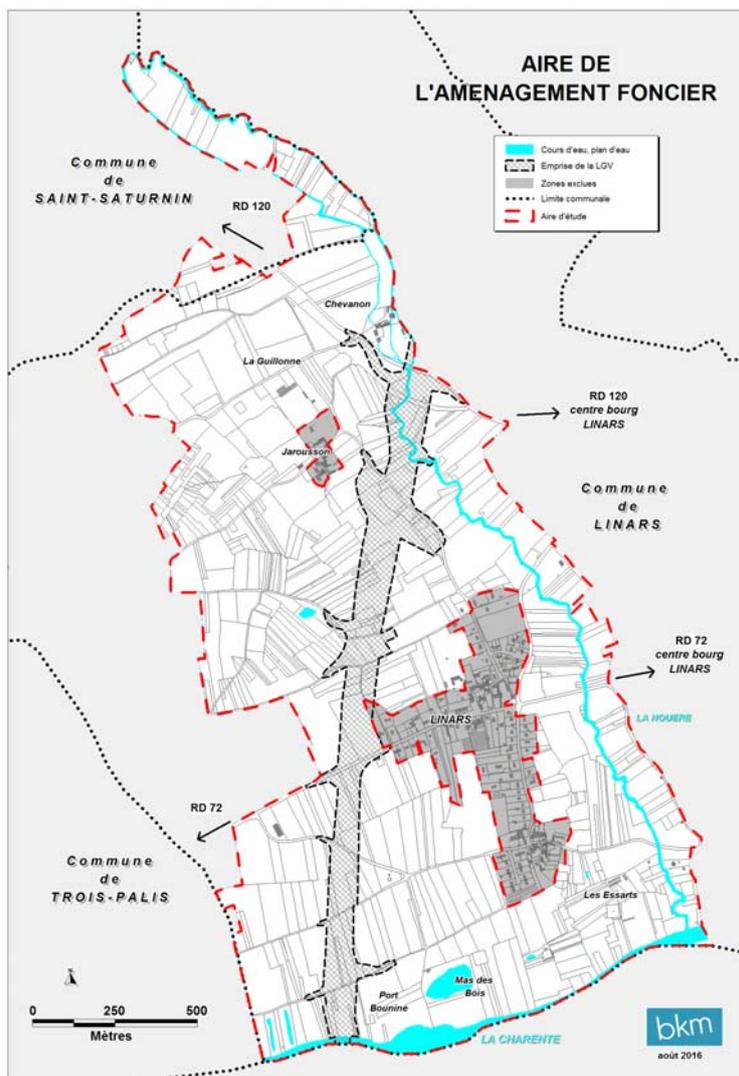


Figure 1 : Aire de l'aménagement foncier. (source : étude d'impact p. 15)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Linars avec extension à la commune de Saint Saturnin, a été constituée le 11 septembre 2007 par le président du conseil général³ de la Charente. Le projet d'aménagement a été défini à partir d'études réalisées en 2006 et actualisées en 2012 sur la commune de Linars.

Au vu des conclusions de ces études, la CCAF de Linars, en concertation avec les communes de Linars et Saint Saturnin, les propriétaires et les exploitants, s'est prononcée en faveur d'un

³ Désormais conseil départemental.

aménagement foncier avec exclusion d'emprise⁴. Cette opération, ainsi que le périmètre d'aménagement sur les communes concernées, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant les prescriptions environnementales que la commission devait respecter pour élaborer le projet d'aménagement. L'aménagement foncier avec exclusion d'emprise fixant le périmètre sur une partie de la commune de Linars, avec extension sur celle de Saint Saturnin, a été ordonné par un arrêté du président du conseil général de la Charente du 22 décembre 2014.

Pour ce périmètre excluant l'emprise, l'étude d'impact évoque, comme le mémoire justificatif des échanges, une superficie cadastrale de 211 ha, dont la répartition entre les deux communes de Linars et Saint Saturnin n'est pas détaillée. La carte ci-dessus de l'aire d'aménagement foncier fait apparaître que l'extension sur le territoire de la commune de Saint Saturnin représente moins de 10% de la surface totale de l'AFAF. L'Ae note que l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 fixant les prescriptions environnementales indique une surface à aménager excluant l'emprise ferroviaire de 227 ha, tandis que l'étude d'impact évoque dans l'explication des raisons du projet un périmètre perturbé de 225 ha.

L'Ae recommande de clarifier la superficie cadastrale concernée par le projet d'AFAF et de préciser la répartition de la surface de l'AFAF entre les communes de Linars et Saint Saturnin.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 sont les suivantes :

- la conservation, le renforcement ou la création des couvertures végétales, haies, alignements d'arbres, bois et bosquets, surtout sur les pentes et en fonds de vallée humide, ainsi que sur les voies de passage de la faune, ou pour l'insertion paysagère de l'infrastructure. Tout défrichement, déboisement ou arrachage doit faire l'objet d'une plantation compensatoire équivalente, sauf pour les arbres isolés dont toute suppression doit être justifiée et compensée par deux arbres plantés, et pour les haies d'intérêt fort dont l'arrachage « exceptionnel » doit être compensé au double du linéaire détruit ;
- l'interdiction de travaux hydrauliques autres que d'entretien, en particulier en zone Natura 2000⁵ où l'ensemble des travaux connexes doit respecter le document d'objectifs du site ;
- l'interdiction de drainage des zones humides par création de fossés et le maintien des bordures des plans et cours d'eau ;
- l'orientation des nouvelles parcelles perpendiculairement à la pente ;
- le maintien des champs d'expansion de crues.

⁴ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Les projets d'AFAF comportent une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole et de mettre en valeur les espaces naturels.

La restructuration parcellaire de l'AFAF de Linars conduira à diviser le nombre de parcelles par 2,7 (de 734 à 266) et à multiplier leur taille moyenne par le même facteur (de 0,29 ha à 0,79 ha). L'étude d'impact ne comporte pas de carte présentant la restructuration parcellaire.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande d'ajouter dans l'étude d'impact une carte présentant les effets de la restructuration parcellaire.

Les travaux connexes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement sont les suivants :

- des travaux de voirie : 348 m de reprofilage⁶ de chemins empierrés et 825 m d'empierrement de chemins existants ;
- 100 ares de déboisement et 321 m de suppression de haies dans la vallée de la Nouère et dans la vallée de la Charente ;
- 70 m d'arasement de talus en milieu d'îlot et 9 m de busage en entrée de parcelle.

D'autres travaux sont prévus, comprenant la plantation de 100 ares de boisement en prolongement d'un boisement existant, de 775 m de haies d'une épaisseur de 2 à 3 m constituées de strates arborées d'essences locales et de 191 m de plantations le long de la Nouère. Ces travaux sont considérés, dans l'étude d'impact, comme des mesures compensatoires, et ne sont pas incluses ni décrites dans le programme des travaux connexes, ce qui est inhabituel. L'Ae note qu'à l'inverse, le mémoire justificatif inclut formellement ces aménagements dans le programme de travaux connexes, et dans l'estimation des coûts de ce programme.

L'Ae recommande d'inclure dans la présentation du programme de travaux connexes faite dans l'étude d'impact les reboisements et plantations de haies prévues.

De plus, certains aménagements visibles sur le plan des travaux connexes, tels que l'arrachage-débroussaillage d'une parcelle en bordure de la RD 72 (aménagement n°204), compensé par un reboisement à proximité en bordure de la LGV (n°410), ou la remise en état avec évacuation de matériaux à proximité d'une haie à planter (n°219), n'apparaissent pas sur la carte de synthèse environnementale ; l'arrachage-débroussaillage (n°210) du plan de travaux connexes est par ailleurs figuré comme un arasement de talus sur la carte de synthèse environnementale.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le plan des travaux connexes et la carte de synthèse environnementale.

Le coût du programme de travaux est estimé dans le mémoire justificatif à environ 103 350 euros HT. Les aménagements qualifiés de paysagers⁷ représentent 22 500 euros selon le mémoire

⁶ Modification du profil en travers ou en long des chemins pour les rendre plus carrossables

⁷ Ces aménagements regroupent, selon le dossier, les créations de haies, les boisements, les arbres à planter le long de ruisseaux, et les noyers à planter.

justificatif et 31 500 euros selon l'étude d'impact, ce qui nécessite une harmonisation dans le dossier.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁸ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁹, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3° du code de l'environnement¹⁰.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »¹¹. Le projet relève de la rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Sur la commune de Linars, la vallée de la Charente est un site Natura 2000. Conformément aux dispositions des articles R. 414-19 et R. 414-22¹² du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une évaluation des incidences du projet sur ce site.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des boisements ;
- le maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZSC « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » ;
- la restauration des haies en bordure de la Charente et de la Nouère en vue de la protection des eaux de la nappe superficielle contre les nitrates.

⁸ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

⁹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁰ En vertu de l'article R. 122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle (du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire, ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

¹¹ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0. du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

¹² Conformément au R.414-19 il est soumis à évaluation, et conformément au R.414-22, l'évaluation est dans l'étude d'impact.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et didactique. La présentation des éléments factuels est précise et développée, l'analyse en est cependant parfois plus succincte, tout en restant proportionnée aux enjeux du projet.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme et effets cumulés

L'étude d'impact analyse les effets cumulés de l'AFAF de Linars avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire et la réalisation de l'AFAF proche de Fléac avec extensions sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Nouère et Linars¹³. Cette analyse considère comme négligeables les effets de l'AFAF par rapport à ceux de la LGV et présente un tableau des effets quantitatifs des deux AFAF faisant apparaître que les mesures correctives des plantations de haies sont plus significatives pour Linars (3 fois plus de haies plantées que de haies arrachées, ratio qui est supérieur aux strictes préconisations de l'arrêté préfectoral), tandis que le reboisement est plus significatif pour Fléac (3,5 fois plus de reboisement que de défrichement).

Une analyse des effets cumulés en termes de modification du maillage agricole (agrandissement des parcelles) et de suppression et de plantation de bois, de haies ou d'arbres isolés, de l'ensemble des AFAF du département de la Charente liés à la réalisation de la LGV SEA et ayant fait l'objet d'études d'impacts et d'avis de l'Autorité environnementale, aurait pu être présentée, ainsi qu'un bilan des coupures de liaisons écologiques par l'infrastructure elle-même et des ouvrages créés pour permettre son franchissement par la faune, par les agriculteurs et par les promeneurs.

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial se base sur les études préalables d'aménagement foncier réalisées en 2006–2007, dont les deux volets foncier et environnemental ont été actualisés en 2012. Chaque thématique de l'état initial vise en référence les sources qui l'ont alimenté, notamment les études et dossiers de Réseau ferré de France, le projet de SDAGE 2016 – 2021. De nouveaux inventaires naturalistes ont également été réalisés en 2016, et sont intégrés à l'état initial, de même que des inventaires complémentaires réalisés par COSEA dans le cadre de la construction de la LGV. L'ancienneté relative des études d'aménagement par rapport à l'étude d'impact n'a ainsi pas de répercussion sur la qualité de l'état initial.

Linars et Saint Saturnin sont situées dans la partie sud-ouest de la communauté d'agglomération du grand Angoulême, à moins de 10 km d'Angoulême. Le secteur d'étude est réparti de part et d'autre de la LGV qui le traverse du nord-est au sud-ouest. Il a été étendu à la partie amont de la Nouère située sur la commune de Saint Saturnin. Il inclut le confluent de la Nouère avec la Charente, en rive droite de la Charente, laquelle dessine la limite sud du périmètre. La vallée de la Nouère qui s'écoule du nord-ouest au sud-est est bordée de plateaux calcaires dont les versants sont entaillés de vallées sèches, ce qui rend le secteur relativement vallonné. L'occupation des sols

¹³ [Avis Ae n°2015-37 du 8 juillet 2015](#)



est dominée par des vignes et des cultures céréalières, ainsi que par des boisements étendus, côté ouest de l'emprise de la LGV. La proximité d'Angoulême fait progresser, à partir des bourgs et des hameaux, une urbanisation linéaire le long des routes sur les versants de la Nouère et de la Charente.

Le périmètre d'étude est concerné par les plans de gestion des étiages (PGE) de la Charente et la commune de Linars est située en Zone de répartition des eaux (ZRE)¹⁴.

Le périmètre d'étude est inclus dans bassin versant de la Charente dont les communes sont répertoriées en zone vulnérable (à la pollution par les nitrates d'origine agricole)¹⁵. Le Plan de prévention des inondations (PPRI) de la « Vallée de la Charente de Linars à Bassac » définit une zone rouge sur la commune de Linars qui correspond au lit majeur de la Charente et à la partie aval de celui de la Nouère.

L'inventaire des zones humides est basé sur une pré-localisation des zones humides dans le département de la Charente, réalisée par la DREAL Poitou-Charente en 2011¹⁶. Les vallées de la Charente et de la Nouère, ainsi qu'un vallon sec en limite nord-ouest du périmètre figurent dans l'enveloppe des zones humides définie par cet inventaire.

Les résultats des inventaires naturalistes existants et des études bibliographiques, ainsi que des prospections complémentaires réalisées en 2016, sont présentés dans l'étude d'impact. Le périmètre de la Zone nationale d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁷) de type II et celui du site Natura 2000 FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » qui s'y superpose sont cartographiés et la description des habitats d'intérêt communautaire correspondants est reprise dans le détail. Ces habitats, « Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » (habitat prioritaire), « Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin » et « Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* » sont tous trois présents sur la commune de Linars.

Près d'un cinquième du territoire de l'AFAF étant classé en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » avec présence avérée de la Loutre et du Vison d'Europe. Sur les coteaux en rive droite de la Nouère, les boisements correspondent à des chênaies-charmaies neutrophiles. Une carte des milieux naturels fait figurer en page 67 de l'étude d'impact les principaux milieux identifiés, mais pas la flore patrimoniale, ni les espèces envahissantes dont l'Ae note qu'elles semblent ne pas avoir été inventoriées.

¹⁴ Zone de répartition des eaux (ZRE) : R. 211-71 du code de l'environnement : *"Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin"*.

¹⁵ En référence à la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles. Le classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

¹⁶ Les caractérisations ont été réalisées en fonction du réseau hydraulique, de l'occupation du sol, des lignes de niveau, des trames végétales et de tous les éléments permettant d'identifier une zone humide à partir de photos aériennes.

¹⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



L'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact une carte permettant de localiser les espèces patrimoniales et exotiques envahissantes recensées.

En ce qui concerne la fonctionnalité écologique des haies dans l'aire d'étude, l'étude d'impact indique que « *les haies à préserver et dont le maintien est souhaitable sont représentées sur le schéma directeur des prescriptions environnementales (voir plus loin)* », sans toutefois en faire de nouvelle mention ultérieurement, ni annexer ce schéma à l'étude d'impact.

L'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact une carte permettant de localiser les haies à préserver et celles dont le maintien est souhaitable.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le dossier décrit bien les enjeux propres aux deux grandes unités paysagères du secteur d'étude que sont les plateaux viticoles de la rive droite de la Charente et les vallées de la Nouère et de la Charente, mais la justification, tant du périmètre réduit de l'AFAF que du choix d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise, repose plutôt sur des considérations de propriété foncière et d'urbanisation du territoire. Les préconisations environnementales de l'étude d'aménagement et de l'arrêté préfectoral ont, en revanche, amené à épargner les espaces naturels à enjeux en calant le nouveau parcellaire sur les structures existantes et à compléter de plantations les travaux connexes.

2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Pour les principaux impacts (impacts hydrauliques, impacts sur les habitats et la flore, impacts sur la faune, etc.), le dossier décrit tout d'abord de manière générale les impacts potentiels d'un AFAF, avant de présenter plus en détail les impacts du présent AFAF en fonction des travaux prévus. L'Ae note également que le dossier évalue systématiquement et de façon pertinente les impacts potentiels liés aux changements d'occupation des sols postérieurs à l'opération d'AFAF, ce qui est à souligner.

2.4.1 Milieu naturel et continuités écologiques

La remise en culture d'une parcelle de 200 ares dans la vallée de la Charente et l'arasement de la haie de 130 m qui la borde sont localisés dans le site Natura 2000 ZSC n° FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac, et ses affluents ».

La parcelle à remettre en culture présente une formation pouvant s'apparenter à une mégaphorbiaie mésotrophe, néanmoins sous une forme dégradée liée à un fort envahissement par le Frêne et à la présence de dépôts pierreux colonisés par une végétation rudérale banale. Les investigations qui y ont été faites n'ont pas mis en évidence d'espèces patrimoniales ou d'intérêt communautaire. La parcelle n'est, selon le dossier, pas fréquentée par les espèces d'intérêt



communautaire du site¹⁸. L'habitat prioritaire « *Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior** » n'est pas présent.

En raison également de l'intérêt écologique moyen et du faible linéaire de la haie concernée (caractérisée par une dominance du Chêne pédonculé et du Frêne commun en strate arborée), le dossier indique que le retour à une exploitation agricole de cette friche n'aura pas d'impact significatif à l'échelle du site Natura 2000. Aucun autre travaux n'est prévu dans des secteurs abritant des habitats d'intérêt communautaire.

L'étude d'impact conclut d'une manière générale que le projet d'AFAF ne devrait avoir aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Cette conclusion n'appelle pas de commentaire de l'Ae.

La haie de 75 m supprimée en rive gauche de la Nouère a, du fait de son orientation, un intérêt hydraulique, mais n'a pas de fonction de corridor écologique du fait de son interruption côté est.

Les mesures prévues pour compenser les impacts sont la plantation d'environ 960 mètres de haies et la plantation d'un bosquet, en continuité d'un boisement existant, d'une surface équivalent à celui détruit.

Le projet d'aménagement foncier peut ainsi être considéré comme étant sans effet majeur sur les continuités écologiques et sur les milieux naturels. Les effets des plantations du boisement et des haies envisagés sur l'amélioration des continuités écologiques à l'échelle du territoire gagneraient cependant à être mieux explicités.

2.4.2 Aspects hydrauliques

Le seul busage sur 9 m d'une entrée de parcelle, en calant la buse au niveau du fond du fossé, n'aura que peu d'impact hydraulique. En revanche, l'étude d'impact relève à juste titre que l'AFAF dans son ensemble est susceptible de diminuer le ralentissement des ruissellements et des crues du fait de la suppression d'un bosquet et d'une haie dans la vallée de la Nouère. Le boisement en continuité d'un bosquet existant, en remplacement du bosquet arbustif supprimé, confortera le boisement le long de la Nouère et que le renforcement de la ripisylve, à proximité du linéaire de haies supprimées, « alliera régulation hydraulique, stabilisation de la berge et continuité écologique ».

Les empièvements de chemin, constituant une imperméabilisation relative, ne sont pas susceptibles, selon l'étude d'impact, d'engendrer une augmentation significative des ruissellements et d'induire des désordres hydrauliques, ce qui n'appelle pas de commentaire de la part de l'Ae.

¹⁸ La seule espèce pouvant théoriquement fréquenter la parcelle est le Vison d'Europe, mais l'isolement de cette parcelle du reste de la zone d'activité potentielle du Vison (Charente et sa ripisylve, vallée de la Nouère), et la présence importante d'espaces artificialisés à proximité rendent sa présence très peu probable.



2.5 Suivi

L'étude d'impact « propose » un programme de suivi des mesures compensatoires mises en place, un an, puis trois ans, cinq ans et dix ans après les travaux, sur la base d'un rapport détaillé réalisé par un prestataire et adressé à la DREAL, en complément des mesures prévues durant le chantier, (respect des zones sensibles, gestion de la végétation défrichée, plantations) qui seront suivies par un écologue une à deux fois par semaine.

Le dossier mériterait de faire état d'un engagement ferme de la part du maître d'ouvrage sur la mise en place de ce programme de suivi, et de préciser les mesures correctrices à prendre en cas de non atteinte des objectifs visés par les mesures compensatoires.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est globalement clair et didactique. Il gagnerait à être illustré de quelques cartes.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de l'illustrer de quelques cartes.

